Fabrication des chlorofluoroalcanes

- 3. Au Canada, la fabrication des chlorofluoroalcanes doit se conformer au présent règlement.
- 4.(1) Le fabricant d'un chlorofluoroalcane qui a exercé son activité au Canada au cours de l'année civile 1986, ou l'attributaire d'une production de référence, en application du paragraphe (4), sont autorisés à fabriquer des chlorofluoroalcanes durant une période de contrôle, jusqu'à concurrence de la production de référence.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), la production de référence est:
 - a) pour les périodes de contrôle commençant durant les années civiles 1989 à 1992, le tonnage pondéré de la production canadienne du fabricant au cours de l'année civile 1986;
 - b) pour les périodes de contrôle commençant durant les années civiles 1993 et pas plus tard que 1997, 80 % du tonnage calculé selon l'alinéa a) 1; et
 - c) pour les périodes de contrôle ne commençant plus tard que l'année civile 1998, pas plus que 15 % du tonnage calculé selon l'alinéa a).
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le tonnage pondéré de fabrication est établi à partir des quantités de chacun des chlorofluoroalcanes fabriqués par les personnes mentionnées au paragraphe (1); les quantités utilisées dans le calcul ne pourront excéder celles rapportées au ministère fédéral de l'environnement en réponse à l'avis intitulé l'Étude sur les producteurs, importateurs, exportateurs et utilisateurs des chlorofluorocarbones et des bromofluorocarbones émise en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement et qui a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada du 19 décembre 1987 et à l'avis concernant les chlorofluorocarbones et les bromofluorocarbones émis en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement.
- (4) Pour une période donnée de contrôle, le ministre peut, selon le cas:

Comme première étape, le Canada publiera dans la Partie I de la Gazette du Canada un projet de règlement visant à réduire la production et consommation de CFA en 1998 à 50 % du niveau de 1986, afin de se conformer aux exigences du Protocole de Montréal.